



Conditions générales d'assurance (CGA)

Conditions générales pour l'assurance des transports de marchandises (CGAT 2023)

Assurance transport

Edition 01.2023

Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

Partie A Etendue de l'assurance

Art. 1	Objet de l'assurance	4
Art. 2	Assurance restreinte	4
Art. 3	Chargement en pontée	4
Art. 4	Assurance contre tous risques	4
Art. 5	Garanties communes à tous les modes d'assurance	4
Art. 6	Exclusions communes à tous les modes d'assurance	4
Art. 7	Moyens de transport admis	5

Partie B Durée de l'assurance

Art. 8	Début et fin	6
Art. 9	Séjours	6

Partie C Valeurs en cause

Art. 10	Valeur d'assurance	6
Art. 11	Valeur de remplacement	6
Art. 12	Somme assurée	6
Art. 13	Sous-assurance	6
Art. 14	Assurance multiple	6

Partie D Communications obligatoires du preneur ou de la preneuse d'assurance

Art. 15	Modification importante du risque	7
---------	-----------------------------------	---

Partie E Obligations en cas de sinistre

Art. 16	Avis de sinistre et mesures de sauvetage	7
Art. 17	Sauvegarde des droits de recours	7
Art. 18	Constatation des dommages	7

Partie F Détermination du dommage et demande d'indemnité

Art. 19	Expertise	8
Art. 20	Calcul du dommage	8
Art. 21	Transfert des droits de propriété	8
Art. 22	Demande d'indemnité	8

Partie G Questions juridiques

Art. 23	Obligation de paiement en cas d'avarie Grosse	9
Art. 24	Exercice des droits de recours	9
Art. 25	Péremption	9
Art. 26	Effets des mesures prises par AXA et le commissaire d'avaries	9
Art. 27	Droit applicable et for	9
Art. 28	Rapport avec la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)	9
Art. 29	Communication avec AXA	9

Sont assimilés au preneur d'assurance; l'ayant droit, l'assuré ainsi que les personnes des actes desquelles le preneur d'assurance, l'ayant droit ou l'assuré doit répondre.

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthour (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthour.

Qu'est-ce qui est assuré?

L'assurance couvre toutes les marchandises issues du secteur d'activité, de commerce ou de fabrication du preneur ou de la preneuse d'assurance contre la perte et l'endommagement, conformément à l'étendue de la couverture mentionnée dans la police.

Quelles sont les principales exclusions?

Sauf convention particulière établie avant la naissance du risque, ne sont pas assurés notamment les papiers-valeurs, les métaux précieux, les billets de banque et les animaux vivants.

Les principales exclusions de couverture sont les suivantes:

- la confiscation, l'enlèvement ou la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
- le retard dans l'acheminement ou la livraison;
- les infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane;
- les dommages dus à l'humidité de l'air, aux influences de la température, aux variations de température ou à l'usure normale;
- les dommages indirects tels que pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix;
- les désagréments occasionnés par un dommage.

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans la police et dans les présentes CGA.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

En relation avec un événement assuré, AXA rembourse la valeur d'assurance au prorata des marchandises manquantes ou volées, ou en cas d'endommagement, les frais de réparation. AXA prend également en charge les contributions aux avaries communes, les frais d'intervention du ou de la commissaire d'avaries et les frais de prévention et de réduction d'un dommage.

Une éventuelle franchise et d'éventuelles limites de prestations sont mentionnées dans la proposition ou dans la police.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance ou de la preneuse d'assurance?

Le preneur ou la preneuse d'assurance est notamment tenu ou tenue:

- d'annoncer immédiatement à AXA tout sinistre et toute modification d'indications consignées dans la proposition ou dans la police;
- protéger et sauver les choses assurées.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle nous être adressée?

Le preneur ou la preneuse d'assurance doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur ou la preneuse d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant ou la proposante est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur ou la preneuse d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Etendue de l'assurance

Art. 1 Objet de l'assurance

Sont assurés: les risques auxquels les marchandises sont exposées durant le voyage assuré, dans la mesure où certains risques ne sont pas expressément exclus. A défaut de convention, l'assurance est réputée «assurance restreinte» selon l'article 2.

Art. 2 Assurance restreinte

Sont assurées la perte et l'avarie directement consécutives à l'un des événements suivants (qualifiés d'accidents caractérisés):

- naufrage
- échouement
- voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge
- jet à la mer et enlèvement par les vagues de colis entiers
- collision, submersion, chute ou bris du moyen de transport
- déraillement
- chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- atterrissage forcé et amerrissage forcé
- écroulement d'ouvrages d'art
- cassure et rupture et des appareils de levage et des dispositifs de sécurité
- incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, avalanche, glissement de terrain et de neige, éboulement de rochers, raz de marée, ouragan (vitesse du vent supérieure à 100 km à l'heure)
- chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement.

Sont en outre assurés le vol et la disparition de colis entiers (c'est-à-dire marchandise et emballage) ou de chargements entiers.

Dans le cas des transports routiers, sont également couverts:

- la collision du chargement avec un corps solide étranger
- l'éclatement des pneus
- la défaillance des freins
- le bris de parties du véhicule, accessoires compris
- l'effraction du garage dans lequel le moyen de transport est stationné.

Art. 3 Chargement en pontée

Sauf convention contraire, les marchandises qui ne sont pas chargées dans des conteneurs et qui sont chargées en pontée au su du preneur ou de la preneuse d'assurance ne sont assurées que selon l'art. 2.

Art. 4 Assurance contre tous risques

Sont assurées la perte et l'avarie des marchandises assurées.

Art. 5 Garanties communes à tous les modes d'assurance

Sont également assurés par tous les modes d'assurance:

- les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées, en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes, le tout sous réserve des exclusions de l'article 6.
- dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent,
 - les frais d'intervention du commissaire d'avaries
 - les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage.
- lorsqu'un événement assuré est survenu, les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur ou la preneuse d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par AXA.
- les frais supplémentaires de déchargement, d'entreposage et de transport des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination prévu, après la mainlevée du chargement d'un navire ayant été confisqué, retenu ou dévié vers un autre port que le port de destination prévu, ceci parce que les prescriptions de l'«International Safety Management Code» (certificat international de gestion de la sécurité), à l'insu du preneur ou de la preneuse d'assurance ne sont pas remplies.
- perte et avarie qui sont la conséquence de l'insolvabilité ou du retard pour payer du propriétaire, du locataire (charterer) ou de l'exploitant d'un moyen de transport, ou les conséquences d'autres différends d'ordre financier avec les partenaires prénommés, en tant que le preneur ou la preneuse d'assurance n'a pas choisi lui-même ces partenaires ou qu'il n'en a pas influencé le choix de façon déterminante.

Art. 6 Exclusions communes à tous les modes d'assurance

- Ne sont pas assurées les conséquences:
 - de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance ; l'article 6e) demeure réservé
 - du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause
 - d'une fausse déclaration

- des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane
- des infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur ou de la preneuse d'assurance

b) Ne sont pas assurés non plus les dommages attribuables:

- à l'humidité de l'air
- aux influences de la température et variations de température
- à la nature même des marchandises, tels que auto-détérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire
- à la vermine provenant de la marchandise assurée
- au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré
- à un emballage inapproprié ou insuffisant
- à l'arrimage défectueux sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur ou par la preneuse d'assurance
- à l'usure normale
- réactions nucléaires, des rayonnements radioactifs ou des contaminations radioactives, indépendamment d'autres causes éventuelles. Ne sont notamment pas assurés de tels dommages causés par un incident dans une centrale nucléaire. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radioisotope et les installations produisant des rayons ionisants (p. ex. à des fins médicales).
- à l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques
- aux maladies transmissibles.

c) Ne sont en outre pas assurés:

- les dommages aux emballages et aux récipients de transport réutilisables
- les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées
- les dommages indirects, tels que
 - les dommages que ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p. ex.: pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses, pénalités contractuelles de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation)
 - les peines et soins occasionnés par un dommage
 - les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de toute nature, ainsi que les frais, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par l'article 5b), 5c) ou 5d).
- les conséquences des cyberattaques
- les conséquences de pannes et de pénuries d'électricité

d) L'assurance ne déploie pas ses effets lorsque, au su du preneur ou de la preneuse d'assurance:

- les marchandises sont transportées par des moyens de transport (p. ex. véhicules, conteneurs ou moyens de manipulation) inappropriés;
- le moyen de transport a emprunté des voies de communication inappropriées ou fermées officiellement à la circulation.

e) Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie pas ses effets pour les conséquences d'événements d'ordre politique ou social, tels que:

- guerre
- événements assimilables à la guerre (p. ex.: occupation de territoires étrangers, incidents de frontière)
- guerre civile, révolution, rébellion
- préparatifs à la guerre ou mesures de guerre
- explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre
- confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance
- grèves, lock-outs et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes)
- terrorisme (est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état).

L'assurance ne déploie pas ses effets non plus lorsqu'il est cependant vraisemblable qu'un dommage, dont la cause ne peut être établie, est consécutif à l'un de ces événements.

Art. 7 Moyens de transport admis

Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie ses effets que si les moyens de transport sont officiellement agréés et correspondent aux exigences suivantes.

Pour les voyages maritimes:

- Navires en acier avec propres machines automotrices, classifiés par un membre ou un membre associé de l'«International Association of Classification Societies» (IACS-liste des membres: voir [iacs.org.uk](https://www.iacs.org.uk)), n'ayant pas plus de 25 ans. Pour les pétroliers, la limite d'âge est fixée à 15 ans et
- navires ainsi qu'armateurs certifiés selon le code ISM (International Safety Management Code).

La couverture d'assurance est néanmoins maintenue lorsque, à l'insu du preneur ou de la preneuse d'assurance, les exigences indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Dès que ce dernier en a connaissance, il/elle doit en informer AXA.

Partie B

Durée de l'assurance

Art. 8 Début et fin

L'assurance prend effet dès le chargement sur le moyen de transport ou dans le conteneur, pour un transport imminent, des marchandises prêtes à l'expédition, ceci depuis leur emplacement d'entreposage actuel au site d'expédition, et prend fin une fois le transport effectué et les marchandises déchargées à l'emplacement prévu au lieu de destination (assurance d'emplacement à emplacement).

Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport au départ ou à l'arrivée, le voyage assuré commence dès que les marchandises sont remises à la personne chargée de l'immédiate exécution du transport et prend fin une fois le transport effectué et les marchandises déposées à l'emplacement prévu au lieu de destination (assurance d'emplacement à emplacement).

Art. 9 Séjours

Si les marchandises séjournent pendant la durée de l'assurance, cette couverture d'assurance est limitée à 60 jours pour chaque séjour.

Aux places intermédiaires, le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport apportant les marchandises et le départ du moyen de transport par lequel elles continuent le voyage est considéré comme séjour; le jour de l'arrivée et celui du départ sont comptés.

Partie C

Valeurs en cause

Art. 10 Valeur d'assurance

La valeur d'assurance est égale à la valeur des marchandises au lieu et au moment du commencement du voyage assuré plus les frais encourus jusqu'au lieu de destination.

Art. 11 Valeur de remplacement

La valeur de remplacement est celle que les marchandises auraient eue, au moment du sinistre, au lieu de destination. Il est admis, jusqu'à preuve du contraire, que la valeur de remplacement correspond à la valeur d'assurance.

Art. 12 Somme assurée

La somme assurée forme la limite des indemnités pour toutes les pertes et avaries, même si ces dernières proviennent de différents événements. En revanche, AXA rembourse les contributions aux avaries communes, selon l'article 5a), ainsi que les frais, selon les articles 5b), 5c) et 5d), et cela même si le total des indemnités dépasse la somme assurée.

Art. 13 Sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, l'assurance ne couvre les pertes et avaries, contributions aux avaries communes ou frais, que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 14 Assurance multiple

Obligation d'annoncer

Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, il convient d'en informer immédiatement AXA.

Prestations en cas de sinistre

La garantie de l'AXA n'est, en cas d'assurance multiple, engagée que subsidiairement.

Partie D

Communications obligatoires du preneur ou de la preneuse d'assurance

Art. 15 Modification importante du risque

Le preneur ou la preneuse d'assurance est tenu de signaler sans délai à AXA tout fait important entraînant une modification importante du risque. La déclaration doit prendre la forme écrite ou toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite (p. ex. par e-mail). En raison de la modification du risque, les parties contractantes peuvent demander une adaptation ou une résiliation du contrat en vertu des art. 28 – 32 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Partie E

Obligations en cas de sinistre

Art. 16 Avis de sinistre et mesures de sauvetage

Le preneur ou la preneuse d'assurance doit annoncer sans délai à AXA tout sinistre dont il/elle a connaissance. De plus, le preneur ou la preneuse d'assurance doit prendre, en cas de sinistre, toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. AXA peut aussi intervenir elle-même. En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur ou de la preneuse d'assurance.

Art. 17 Sauvegarde des droits de recours

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés. En particulier, les mesures suivantes seront prises:

- a) les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison des marchandises;
- b) les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels;
- c) le transporteur doit être convoqué à la constatation contradictoire du dommage.

Le preneur ou la preneuse d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

Art. 18 Constatation des dommages

- a) En cas de dommage, il faut faire intervenir sans délai, en Suisse AXA, à l'étranger son commissaire d'avaries, pour constater les dommages et prendre les mesures nécessaires.
- b) Si les dommages ne sont pas apparents, leur constatation doit être requise dans le délai d'une semaine dès la prise en charge des marchandises par le réceptionnaire.
- c) Si AXA n'a pas de commissaire d'avaries, il y a lieu de s'adresser au «Lloyd's Agent» ou, à défaut, à un autre commissaire d'avaries reconnu.
- d) Si le dommage s'est produit au cours d'un transport terrestre, maritime, aérien ou par un service de courrier express ou paquets, il y a lieu d'exiger un procès-verbal de l'entreprise de transport.
- e) Les frais pour l'intervention du commissaire d'avaries sont payés par celui/ celle qui l'a mandaté. AXA les rembourse si et dans la mesure où le dommage est assuré.
- f) Si le dommage n'est pas constaté de la manière prescrite, AXA est libérée de toute obligation d'indemniser.

Partie F

Détermination du dommage et demande d'indemnité

Art. 19 Expertise

Si les parties ne peuvent s'entendre sur la cause, la nature et l'étendue du dommage, il y a lieu de faire appel à un expert. Si elles ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie en désignera un. Si les experts ne peuvent s'entendre, ils doivent désigner un arbitre ou le faire désigner par l'autorité compétente. Le rapport d'expertise doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de déterminer la contribution d'AXA et de calculer le montant du dommage. Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

Art. 20 Calcul du dommage

En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pourcent de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. Si un objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage.

Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée. AXA ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques.

Si, par suite d'une avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit; la différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le montant du dommage.

En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

AXA ne rembourse pas le fret, les droits de douane et les impôts de consommation ni d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur ou la preneuse d'assurance a reçue de tiers vient en déduction des prestations d'AXA.

Art. 21 Transfert des droits de propriété

Le preneur ou la preneuse d'assurance est autorisé, dans les cas suivants, à exiger d'AXA le paiement de la valeur de remplacement moyennant transfert de tous les droits de propriété sur les marchandises et cession des indemnités éventuelles dues par des tiers:

- a) en cas de disparition du moyen de transport. Il y a disparition lorsqu'on est sans nouvelles du moyen de transport pendant 6 mois.
- b) en cas d'innavigabilité du navire à naviguer par suite d'un événement assuré selon l'article 2, en tant que la réexpédition n'a pas été possible dans un délai de 6 mois.

AXA peut – même si elle paie la valeur de remplacement – renoncer au transfert des droits de propriété sur les marchandises.

AXA n'est pas tenue de prendre en charge les marchandises avariées.

Art. 22 Demande d'indemnité

Toute personne qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police ou du certificat d'assurance. De plus, elle ou il doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont AXA répond. A cet effet, tous les documents nécessaires (par exemple factures, lettres de voiture, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

Partie G

Questions juridiques

Art. 23 Obligation de paiement en cas d'avarie Grosse

AXA rembourse le montant de la contribution provisoire contre remise de la quittance originale endossée en blanc.

Art. 24 Exercice des droits de recours

Si, sans le consentement d'AXA, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe. Le preneur ou la preneuse d'assurance cède à AXA tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès qu'AXA a rempli ses obligations. Sur demande d'AXA, le preneur ou la preneuse d'assurance doit signer une déclaration de cession. AXA peut exiger que le preneur ou la preneuse d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. AXA en supporte les frais. Elle est autorisée à désigner et à instruire l'avocat du preneur ou de la preneuse d'assurance. Le preneur ou la preneuse d'assurance ne peut, sans le consentement d'AXA, accepter une indemnité offerte par des tiers.

Art. 25 Péremption

Les droits contre AXA s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les cinq ans qui suivent la survenance du sinistre. Les prétentions découlant de contributions aux avaries communes s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans l'année qui suit l'achèvement de la dispache.

Art. 26 Effets des mesures prises par AXA et le commissaire d'avaries

Les mesures ordonnées par AXA ou par le commissaire d'avaries pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

Art. 27 Droit applicable et for

Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives au droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs ou pour les preneuses d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, exclusivement les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

Art. 28 Rapport avec la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (dans sa version en vigueur) ne sont pas applicables: art. 42 al. 4, 45 al. 1, 46, 46b, 46c, 50. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

Art. 29 Communication avec AXA

Le preneur ou la preneuse d'assurance doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)